

de douze candidats élus par tous les commerçants français soumis depuis un an au moins à la patente dans les Établissements français de l'Océanie, par eux-mêmes ou par la société qu'ils représentent.

Ces assesseurs devront être âgés de 25 ans au moins, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Une délibération du tribunal supérieur, prise en chambre du conseil, déterminera l'ordre de service des assesseurs.

Art. 5. Le tribunal de commerce de Papeete connaît :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux tribunaux de commerce par les lois en vigueur, jusqu'à concurrence de 250 francs ;

2° En 1^{er} ressort seulement, de toutes les affaires commerciales qui excèdent 250 fr.

Art. 6. Le tribunal supérieur de Papeete se compose d'un président et de deux juges nommés par le Président de la République.

Le greffier du tribunal de 1^{er} instance remplit les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur.

Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît :

1° Des appels des jugements rendus par les tribunaux de paix en matière civile, correctionnelle et de simple police ;

2° Des appels des jugements rendus en 1^{er} ressort par le tribunal de 1^{er} instance en matière civile, correctionnelle et de simple police ;

3° Des appels des jugements rendus en 1^{er} ressort par le tribunal de commerce.

Il connaît, en outre, des demandes formées par les parties ou le ministère public en annulation des jugements en dernier ressort rendus en matière civile et de simple police par le tribunal de 1^{er} instance de Papeete, et en matière commerciale par le tribunal de commerce, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 7. Constitué en tribunal criminel, le tribunal supérieur connaît, suivant les règles de compétence déterminées en l'article 30 du décret du 18 août 1868, de toutes les affaires qui sont portées en France devant la cour d'assises.

Dans ce dernier cas, le tribunal supérieur est assisté de deux assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de douze notables français, dressée par le Commandant.

Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

Trois voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

Art. 8. Les jugements et arrêts contiendront les noms des juges et du procureur de la République ou de son substitut, ainsi que du défenseur, s'il y a lieu ; les noms, professions et demeures des parties, le dispositif des conclusions et la décision du tribunal.

Art. 9. L'article 35 du décret du 18 août 1868, relatif à la procédure à suivre devant les tribunaux de paix, est applicable au tribunal de première instance lorsqu'il connaît, en matière civile et en simple police, des affaires attribuées aux justices de paix.

Art. 10. Le recours en cassation est ouvert en matière civile et